

MISE EN PAIEMENT DE L'APA

Vos droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) vous ont été reconnus par le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM). A ce titre, vous devez garder précieusement votre décision d'admission à l'APA.

Pour rappel, l'APA est une aide financière destinée aux dépenses liées à vos besoins, définis dans le plan d'aide que vous avez accepté.

Cette aide rémunère une aide à domicile au moyen des Chèques Emploi Solidarité Universel (CESU) usuellement dénommé « chèque solidarité » ou un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), autorisé par la CTM (paiement sur facture).

CONDITIONS DE MISE EN PAIEMENT DE L'APA

Pour la mise en paiement de l'APA, vous devez transmettre obligatoirement à la Direction de l'Accompagnement des Personnes Agées et du Handicap (DAPAH), **dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la décision d'admission**, les justificatifs listés ci-dessous en fonction du mode d'intervention que vous avez choisi :

▪ **Mode emploi direct :**

- ✓ Le contrat d'embauche renseigné selon la décision d'admission à l'APA, daté et signé par les deux parties,
- ✓ L'attestation de déclaration employeur à l'URSSAF (CESU) (<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>),
- ✓ Les factures des couches acquittées, si le plan d'aide le prévoit.

▪ **Mode Prestataire ou mandataire :**

- ✓ Le contrat d'embauche renseigné selon la décision d'admission à l'APA, daté et signé par les deux parties,
- ✓ Les factures des couches acquittées, si le plan d'aide le prévoit.

NB:

- Tout changement de mode d'intervention doit être validé et notifié par la CTM.
- Tout changement dans votre situation (hospitalisation, changement d'adresse, entrée en structure d'accueil, sortie du territoire, décès etc.) doit être obligatoirement signalé dans les meilleurs délais par voie postale à la DAPAH.
- Toute prestation qui aura été versée à tort sur la base d'information erronée ou occultée sera récupérée par l'intermédiaire du Trésor Public.
- Le salaire dû, les indemnités de préavis et de licenciement, les congés payés devront être versés au salarié par vos héritiers à votre décès.

Le maintien de l'APA est subordonné au respect de ces conditions. En cas de non-respect, le versement de l'aide peut être suspendu (cf. art 232-7 du Code de l'Action Sociales et des Familles).

Informations complémentaires au verso

✓ **Pour l'instruction et le suivi administratif de votre situation :**

Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)

Direction de l'Accompagnement des Personnes Agées et du Handicap (DAPAH)

Adresse : Centre Administratif Territorial de Martinique (CATM) Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
97200 Fort-De-France
Tel : 0596.55.26.00

Horaires de réception : le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8H00-12H00

✓ **Informations sur vos droits et obligations en tant qu'employeur :**

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Adresse : 2 avenue des Arawaks Immeuble Eole 1 97200 Fort-de-France
Tel : 0596.44.20.00
Mail : 972.direction@deets.gouv.fr

URSSAF (CESU) : www.cesu.urssaf.fr (déclaration du salarié et paiement des cotisations)

CRCESU : www.cr-cesu.fr (affiliation du salarié et remboursement des CESU)

Vous avez des questions sur le CESU

*Informations
Non réception*

Appelez-le : 0810 221 540
(service 0,60 Cts/min + prix appel)

Glossaire

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
CTM : Collectivité Territoriale de Martinique
SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
CESU : Chèque Emploi Service Universel (ou Chèque solidarité)

DIECCTE : Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique
URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociales et d'Allocation Familiales
CRCESU : Centre de Remboursement des CESU